



Loi n°2017-013

MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE RELATIVE A LA DEFENSE DES PARTIES, L'ENQUETE PRELIMINAIRE ET LA DETENTION PREVENTIVE AU COURS DE LA POURSUITE ET DE L'INSTRUCTION

EXPOSE DES MOTIFS

La République de Madagascar reconnaît dans sa Constitution que l'épanouissement de la personnalité et l'identité de tout Malagasy, facteur essentiel du développement durable et intégré, doit reposer sur certaines conditions dont le respect et la protection des libertés et droits fondamentaux, l'instauration d'un Etat de droit en vertu duquel les gouvernants et les gouvernés sont soumis aux mêmes normes juridiques, sous le contrôle d'une justice indépendante et l'élimination de toutes les formes d'injustice, de corruption, d'inégalité et de discrimination.

En son article 13 de la même Constitution, l'Etat garantit la plénitude et l'inviolabilité des droits de la défense devant toutes les juridictions et à tous les stades de la procédure y compris celui de l'enquête préliminaire, au niveau de la police judiciaire ou du parquet. Toute pression morale et/ou toute brutalité physique pour appréhender une personne ou la maintenir en détention sont interdites et tout prévenu ou accusé a droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente. La détention préventive est une exception.

A ce jour cependant, il est facile de constater que les droits de la défense subissent certaines difficultés soit que les garanties nécessaires à la défense d'une personne accusée d'un acte délictueux sont consacrés d'une manière incomplète par les textes, soit que les dispositions des textes ne permettent pas à l'Avocat d'exercer pleinement son rôle, ce qui peut favoriser certains abus.

Les principes de base relatifs au rôle du Barreau consacrent l'intervention de l'Avocat à chaque stade de la procédure pénale de telle manière que chaque citoyen peut se voir garantir la protection de tous ses droits.

Ainsi, la confiance du justiciable en la justice ne pourra qu'être rétablie et l'image des pouvoirs publics redorée.

Pour contribuer au rétablissement de la crédibilité de la Justice tant au plan national qu'international, la présente loi ambitionne de rendre effectifs les principes relatifs au rôle du Barreau dûment consacrés par les textes internationaux dont celui issu du 8^{ème} Congrès des Nations Unies et la charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples, tous deux ratifiés par Madagascar.

Il porte essentiellement sur la modification ou l'ajout de dispositions complémentaires du Code de procédure pénale relatives au renforcement des Droits de la défense et à la pleine mise en œuvre du rôle dévolu au Barreau dans l'instauration d'un Etat de droit efficient.

En un mot, les compléments ou modifications sont essentiellement orientés vers un rôle plus actif du Barreau à tous les stades de la procédure pénale.

Ils permettront de consacrer le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité du citoyen soit établie par une juridiction compétente, en respect de tous ses droits à chaque stade de la procédure ;

Ils permettront le droit à une effectivité des droits à la défense en incitant l'Avocat à agir efficacement pour éradiquer toute assistance passive lors de la mise en œuvre de la procédure pénale. Ainsi le citoyen est toujours assuré d'exercer le droit à ce que sa cause soit entendue et l'Avocat pourra protéger et faire valoir les droits du client.

Les pouvoirs publics s doivent en outre prévoir que toute personne arrêtée ou détenue, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, puisse communiquer promptement avec un avocat s'il en éprouve l'utilité.

Cette consultation doit se faire sans retard , en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, des responsables de l'application des lois.

Il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient toujours accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants. Cet accès doit leur être assuré au moment approprié et ce, sans aucun délai.

Enfin, la mise sous mandat de dépôt doit être soutenue par des motifs clairs à communiquer à l'avocat, lequel doit pouvoir intervenir oralement est au niveau de la chambre de détention préventive afin de fournir une assistance juridique orale efficace, sans préjudice de la possibilité de dépôt d'une observation écrite, comme d'usage dans le droit positif actuel.

Sur ces bases, les ajouts et modifications porteront sur certains articles qui impactent sur l'intervention du Barreau en matière de procédure pénale.

La présente loi a été élaborée en prenant en considération les résolutions adoptées lors des premières assises du Barreau de Madagascar qui se sont tenues en 2014 dans le cadre de la réforme de la justice pénale et la mise en œuvre de la plénitude des droits de la défense discutée par les techniciens représentants des pouvoirs publics, les représentants de la Société civile et le Barreau de Madagascar.

Tel est l'objet de la présente loi.



Loi n°2017-013

MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE RELATIVE A LA DEFENSE DES PARTIES, L'ENQUETE PRELIMINAIRE ET LA DETENTION PREVENTIVE AU COURS DE LA POURSUITE ET DE L'INSTRUCTION

L'Assemblée nationale et le sénat ont adopté en leur séance plénière respective en date du 20 juin 2017 et du 30 juin 2017, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles 53 alinéas 1, 4, 6, 7 ; 53 bis alinéa 1 ; 53 ter ; 55 alinéa 4 ; 57 alinéa 1 ; 59 alinéa 2, 223 bis alinéa 4, 5 ; 273 alinéa 4, sont modifiées comme suit :

Art.53 al. 1^{er} : l'officier de police judiciaire, lors de la première audition de toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, doit l'avertir de son droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au barreau de Madagascar ou toute personne de son choix sous réserve des dispositions légales en vigueur sous peine de nullité.

Les agents d'affaires ne peuvent pas exercer dans les juridictions où il y a trois Avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats.

Art.53 al.4 : L'Avocat peut prendre communication sur place des autres pièces du dossier ou les faire photocopier en cas de besoin à ses frais.

Art.53 al.6 : L'Avocat, pendant l'audition de son client, a le droit de poser des questions, demander des mesures particulières qui peuvent apporter des éclaircissements pour la manifestation de la vérité et émettre toutes observations qu'il estime utiles pour la défense de son client avant la clôture de l'enquête. Les questions, les réponses, les informations et les observations sont consignées dans le procès-verbal d'audition.

Art.53 al.7 : A l'issue de l'enquête, le défenseur peut déposer des observations écrites qui sont jointes au dossier de l'enquête préliminaire et consignées dans le procès-verbal d'audition.

Art.53 bis al.1^{er} : Lors de la première comparution d'un inculpé, le juge d'instruction ou le magistrat du ministère public, après avoir procédé comme il est dit à l'article 273 du présent Code, donne avis à l'inculpé qui n'a pas constitué un défenseur lors de l'enquête préliminaire de son droit de choisir parmi les avocats du barreau de Madagascar ou toute autre personne de son choix sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Art.53 ter (nouveau) : Après la première comparution ou première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer ou photocopier à leur frais des copies des pièces et actes du dossier.

Art.55 al. 4 : Le dossier de procédure doit être mis à la disposition du conseil de l'inculpé vingt-quatre heures avant chaque interrogatoire ou confrontation, par le greffier sans déplacement.

Art.57. al. 1^{er} : En cours d'interrogatoire, le conseil de l'inculpé a le droit de poser des questions après avoir été autorisé par le juge .Si cette autorisation est refusée, mention en est faite au procès-verbal avec le texte des questions.

Art.59.al 2 : Le conseil peut prendre connaissance du dossier avant règlement pendant les trois jours qui suivent la notification de cet avis.

Art 223 bis al.4 : Les Avocats peuvent assister au débat , plaider et déposer des mémoires écrits.

Art 223 bis al. 5 : Il en est de même du ministère public qui peut remettre à la Chambre ses réquisitions écrites et signées .

ARTICLE 2 : Les dispositions des articles 53 et 223 sont complétées ainsi qu'il suit :

Art.53 al.8 (nouveau) : L'audition du suspect ne doit commencer qu' après l' arrivée de son Avocat lorsqu'il manifeste sa volonté d'être assisté. L' Avocat doit être présent dans les trois heures de l' heure indiquée dans la convocation et /ou de l' arrestation . Passé ce délai de trois heures, l'absence de l'Avocat ne peut pas retarder le déroulement de l'enquête. Elle ne peut commencer que pendant les heures de travail.

Art.53 al.9 (nouveau) : Les mentions obligatoires devant figurer dans le procès-verbal d'enquête portent notamment sur les heures d'arrestation, les mesures prises, les mesures d'audition, les mesures de confrontation et les heures de fermeture d'enquête, le tout à peine de nullité.

Art.53 al.10 (nouveau) : Toute convocation doit porter objet de celle-ci ainsi que la qualité pour laquelle la personne est appelée.

Art.53 al.11 (nouveau) : En cas de plainte directe, une convocation destinée au suspect doit rester sa propriété tandis qu'un double doit être annexé au dossier de procédure afin de permettre de contrôler sa régularité. Tout dossier de procédure ne contenant pas ladite convocation est frappée de nullité.

Art.53 al.12 (nouveau) : En tout état de cause, le suspect doit toujours se faire autoriser à avoir un entretien ne dépassant pas trente minutes avant le début de l'enquête avec son avocat.

ARTICLE 3 : Il est inséré, après l'alinéa 3 de l'article 273, un alinéa ainsi rédigé :

Art 273 al 4 (nouveau) : Au cas où le défenseur choisi est présent, celui-ci peut immédiatement émettre toutes les observations et explications qu'il juge utiles pour la défense de son client.

ARTICLE 4 : Les dispositions des articles 53 alinéas 5 et 54 alinéa 3 sont supprimés :

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 6 : La présente loi sera publiée au journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le

LE PRESIDENT DU SENAT

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,p.i

RAKOTOMANANA Honoré

RAZAFINDRAVELO Hermann